

Ancien art. 1100 (Abrogé par L. n° 2002-305 du 4 mars 2002, art. 10) Seront réputées faites à personnes interposées, les donations de l'un des époux aux enfants ou à l'un des enfants de l'autre époux issus d'un autre mariage, et celles faites par le donateur aux parents dont l'autre époux sera héritier présomptif au jour de la donation, encore que ce dernier n'ait point survécu à son parent donataire.

L'art. 1100 C. civ. ayant été abrogé en 2002, l'Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations a fait de l'art. 1100 le premier article du nouveau titre III du C. civ. consacré aux sources d'obligations (Ord. préc., art. 2).

TITRE TROISIÈME DES SOURCES D'OBLIGATIONS

(Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

La présente Ord. a été ratifiée par la L. n° 2018-287 du 20 avr. 2018, en vigueur le 1^{er} oct. 2018. — V. ce texte ss. C. civ., art. 1386-1.

L'Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations substitue aux titres III (des contrats ou des obligations conventionnelles en général; art. 1101 à 1369-11 anc.), titre IV (des engagements qui se forment sans convention; art. 1370 à 1386 anc.) et titre IV bis (de la responsabilité du fait des produits défectueux; art. 1386-1 à 1386-18 anc.) du livre III du code civil trois nouveaux titres: un titre III intitulé «Des sources d'obligations», comprenant les art. 1100 à 1303-4 nouv.; un titre IV intitulé: «Du régime général des obligations», comprenant les art. 1304 à 1352-9 nouv.; un titre IV bis intitulé: «De la preuve des obligations», comprenant les art. 1353 à 1386-1 nouv. (Ord. préc., art. 1^{er}).

Les dispositions de l'Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016 entrent en vigueur le 1^{er} oct. 2016. Les contrats conclus avant cette date demeurent soumis à la loi ancienne. Toutefois, les dispositions des troisième et quatrième al. de l'art. 1123 nouv. et celles des art. 1158 et 1183 nouv. sont applicables dès l'entrée en vigueur de l'Ord. préc. Lorsqu'une instance a été introduite avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance, l'action est poursuivie et jugée conformément à la loi ancienne. Cette loi s'applique également en appel et en cassation (Ord. préc., art. 9).

Sur les modifications apportées aux conditions d'entrée en vigueur lors de la ratification par la L. n° 2018-287 du 20 avr. 2018, V. ce texte ss. C. civ., art. 1386-1 nouveau.

Pour la présente édition du Code civil Dalloz, les art. 1101 à 1386-18 des titres III à IV bis dans leur version antérieure à l'Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016 figurent dans le code avec la mention «Ancien art.», à la suite des titres III à IV bis correspondant aux nouveaux art. 1100 à 1386-1 issus de cette ordonnance.

Art. 1100 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

Les obligations naissent d'actes juridiques, de faits juridiques ou de l'autorité seule de la loi.

Elles peuvent naître de l'exécution volontaire ou de la promesse d'exécution d'un devoir de conscience envers autrui. — *Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9*, ss. art. 1386-1 nouveau.

Art. 1100-1 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Les actes juridiques sont des manifestations de volonté destinées à produire des effets de droit. Ils peuvent être conventionnels ou unilatéraux.

Ils obéissent, en tant que de raison, pour leur validité et leurs effets, aux règles qui gouvernent les contrats. — *Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9*, ss. art. 1386-1 nouveau.

Art. 1100-2 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Les faits juridiques sont des agissements ou des événements auxquels la loi attache des effets de droit.

Les obligations qui naissent d'un fait juridique sont régies, selon le cas, par le sous-titre relatif à la responsabilité extracontractuelle ou le sous-titre relatif aux autres sources d'obligations. — *Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9*, ss. art. 1386-1 nouveau.

SOUS-TITRE PREMIER LE CONTRAT

(Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS LIMINAIRES

(Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

Art. 1101 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

Le contrat est un accord de volontés entre deux ou plusieurs personnes destiné à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations. — *Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9*, ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1101 anc.

Art. 1102 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

Chacun est libre de contracter ou de ne pas contracter, de choisir son cocontractant et de déterminer le contenu et la forme du contrat dans les limites fixées par la loi.

La liberté contractuelle ne permet pas de déroger aux règles qui intéressent l'ordre public. — *Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9*, ss. art. 1386-1 nouveau.

Art. 1103 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

Les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits. — *Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9*, ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1134, al. 1^{er} anc.

Sur l'interprétation des contrats, V. art. 1188 s.

Art. 1104 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

Les contrats doivent être négociés, formés et exécutés de bonne foi.

Cette disposition est d'ordre public. — *Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9*, ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1134, al. 3, anc.

Le contrat de travail est exécuté de bonne foi (C. trav., art. L. 1222-1).

Art. 1105 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

Les contrats, qu'ils aient ou non une dénomination propre, sont soumis à des règles générales, qui sont l'objet du présent sous-titre.

Les règles particulières à certains contrats sont établies dans les dispositions propres à chacun d'eux.

Les règles générales s'appliquent sous réserve de ces règles particulières. — *Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9*, ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1107 anc.

V. Règl. (CE) n° 593/2008 du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (JOUE 4 juill.), ss. art. 3. Ce règlement s'applique aux contrats conclus après le 17 déc. 2009 (art. 26).

Art. 1106 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

Le contrat est synallagmatique lorsque les contractants s'obligent réciproquement les uns envers les autres.

Il est unilatéral lorsqu'une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres sans qu'il y ait d'engagement réciproque de celles-ci. — *Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9*, ss. art. 1386-1.

Comp. C. civ., art. 1102 et *1103* anc.

Art. 1107 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

Le contrat est à titre onéreux lorsque chacune des parties reçoit de l'autre un avantage en contrepartie de celui qu'elle procure.

Il est à titre gratuit lorsque l'une des parties procure à l'autre un avantage sans attendre ni recevoir de contrepartie. — *Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9*, ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1105 et *1106* anc.

Art. 1108 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

Le contrat est commutatif lorsque chacune des parties s'engage à procurer à l'autre un avantage qui est regardé comme l'équivalent de celui qu'elle reçoit.

Il est aléatoire lorsque les parties acceptent de faire dépendre les effets du contrat, quant aux avantages et aux pertes qui en résulteront, d'un événement incertain. — *Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9*, ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1104 anc.

Art. 1109 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

Le contrat est consensuel lorsqu'il se forme par le seul échange des consentements quel qu'en soit le mode d'expression.

Le contrat est solennel lorsque sa validité est subordonnée à des formes déterminées par la loi.

Le contrat est réel lorsque sa formation est subordonnée à la remise d'une chose. — *Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9*, ss. art. 1386-1 nouveau.

Art. 1110 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

Le contrat de gré à gré est celui dont les stipulations sont (L. n° 2018-287 du 20 avr.

2018, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2018) «négociables [ancienne rédaction: librement négociées]» entre les parties.

Le contrat d'adhésion est celui (L. n^o 2018-287 du 20 avr. 2018, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2018) «qui comporte un ensemble de clauses non négociables, déterminées à l'avance par l'une des parties [ancienne rédaction: dont les conditions générales, soustraites à la négociation, sont déterminées à l'avance par l'une des parties]». — Dispositions transitoires, V. Ord. n^o 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9^o, ss. art. 1386-1 nouveau.

L'art. 1110, dans sa rédaction résultant de la L. n^o 2018-287 du 20 avr. 2018, est applicable aux actes juridiques conclus ou établis à compter du 1^{er} oct. 2018 (L. préc., art. 16).

Art. 1111 (Ord. n^o 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

Le contrat cadre est un accord par lequel les parties conviennent des caractéristiques générales de leurs relations contractuelles futures. Des contrats d'application en précisent les modalités d'exécution. — Dispositions transitoires, V. Ord. n^o 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9^o, ss. art. 1386-1 nouveau.

Art. 1111-1 (Ord. n^o 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Le contrat à exécution instantanée est celui dont les obligations peuvent s'exécuter en une prestation unique.

Le contrat à exécution successive est celui dont les obligations d'au moins une partie s'exécutent en plusieurs prestations échelonnées dans le temps. — Dispositions transitoires, V. Ord. n^o 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9^o, ss. art. 1386-1 nouveau.

CHAPITRE II LA FORMATION DU CONTRAT

(Ord. n^o 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

SECTION PREMIÈRE LA CONCLUSION DU CONTRAT

(Ord. n^o 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

SOUS-SECTION I LES NÉGOCIATIONS

(Ord. n^o 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

Art. 1112 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

L'initiative, le déroulement et la rupture des négociations précontractuelles sont libres. Ils doivent impérativement satisfaire aux exigences de la bonne foi.

En cas de faute commise dans les négociations, la réparation du préjudice qui en résulte ne peut avoir pour objet de compenser (L. n° 2018-287 du 20 avr. 2018, art. 3)

«ni la perte des avantages attendus du contrat non conclu (L. n° 2018-287 du 20 avr. 2018, art. 3) «, ni la perte de chance d'obtenir ces avantages». — Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1 nouveau.

Les modifications apportées par la L. n° 2018-287 du 20 avr. 2018 à l'art. 1112 ont un caractère interprétatif (L. préc., en vigueur le 1^{er} oct. 2018, art. 16-1). — Sur les conséquences du caractère interprétatif d'une modification législative, V. L. préc., ss. art. 1386-1 nouveau.

Art. 1112-1 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct.

2016) Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants. — Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1 nouveau.

Sur l'information entre professionnel et consommateur, V. C. consom., art. L. 111-1 s. — C. consom.

Art. 1112-2 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct.

2016) Celui qui utilise ou divulgue sans autorisation une information confidentielle obtenue à l'occasion des négociations engage sa responsabilité dans les conditions du droit commun. — Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1 nouveau.

SOUS-SECTION 2 L'OFFRE ET L'ACCEPTATION

(Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

Art. 1113 *(Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)*

Le contrat est formé par la rencontre d'une offre et d'une acceptation par lesquelles les parties manifestent leur volonté de s'engager.

Cette volonté peut résulter d'une déclaration ou d'un comportement non équivoque de son auteur. — *Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9[¶], ss. art. 1386-1 nouveau.*

Art. 1114 *(Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)*

L'offre, faite à personne déterminée ou indéterminée, comprend les éléments essentiels du contrat envisagé et exprime la volonté de son auteur d'être lié en cas d'acceptation. A défaut, il y a seulement invitation à entrer en négociation. — *Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9[¶], ss. art. 1386-1 nouveau.*

Art. 1115 *(Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)*

Elle peut être librement rétractée tant qu'elle n'est pas parvenue à son destinataire. — *Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9[¶], ss. art. 1386-1 nouveau.*

Art. 1116 *(Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)*

Elle ne peut être rétractée avant l'expiration du délai fixé par son auteur ou, à défaut, l'issue d'un délai raisonnable.

La rétractation de l'offre en violation de cette interdiction empêche la conclusion du contrat.

Elle engage la responsabilité extracontractuelle de son auteur dans les conditions du droit commun sans l'obliger à compenser la perte des avantages attendus du contrat. — *Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9[¶], ss. art. 1386-1 nouveau.*

Art. 1117 *(Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)*

L'offre est caduque à l'expiration du délai fixé par son auteur ou, à défaut, à l'issue d'un délai raisonnable.

Elle l'est également en cas d'incapacité ou de décès de son auteur (*L. n° 2018-287 du 20 avr. 2018, art. 4, en vigueur le 1^{er} oct. 2018*) «, ou de décès de son destinataire». — *Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9*, ss. *art. 1386-1 nouveau*.

L'art. 1117, dans sa rédaction résultant de la L. n° 2018-287 du 20 avr. 2018, est applicable aux actes juridiques conclus ou établis à compter du 1^{er} oct. 2018 (L. préc., art. 16).

Art. 1118 (*Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016*)
L'acceptation est la manifestation de volonté de son auteur d'être lié dans les termes de l'offre.

Tant que l'acceptation n'est pas parvenue à l'offrant, elle peut être librement rétractée, pourvu que la rétractation parvienne à l'offrant avant l'acceptation.

L'acceptation non conforme à l'offre est dépourvue d'effet, sauf à constituer une offre nouvelle. — *Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9*, ss. *art. 1386-1 nouveau*.

Art. 1119 (*Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016*)
Les conditions générales invoquées par une partie n'ont effet à l'égard de l'autre que si elles ont été portées à la connaissance de celle-ci et si elle les a acceptées.

En cas de discordance entre des conditions générales invoquées par l'une et l'autre des parties, les clauses incompatibles sont sans effet.

En cas de discordance entre des conditions générales et des conditions particulières, les secondes l'emportent sur les premières. — *Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9*, ss. *art. 1386-1 nouveau*.

Art. 1120 (*Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016*)
Le silence ne vaut pas acceptation, à moins qu'il n'en résulte autrement de la loi, des usages, des relations d'affaires ou de circonstances particulières. — *Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9*, ss. *art. 1386-1 nouveau*.

Art. 1121 (*Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016*)
Le contrat est conclu dès que l'acceptation parvient à l'offrant. Il est réputé l'être au lieu où l'acceptation est parvenue. — *Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9*, ss. *art. 1386-1 nouveau*.

Art. 1122 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

La loi ou le contrat peuvent prévoir un délai de réflexion, qui est le délai avant l'expiration duquel le destinataire de l'offre ne peut manifester son acceptation ou un délai de rétractation, qui est le délai avant l'expiration duquel son bénéficiaire peut rétracter son consentement. — *Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9*, ss. art. 1386-1 nouveau.

SOUS-SECTION 3 LE PACTE DE PRÉFÉRENCE ET LA PROMESSE UNILATÉRALE

(Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

Art. 1123 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

Le pacte de préférence est le contrat par lequel une partie s'engage à proposer prioritairement à son bénéficiaire de traiter avec lui pour le cas où elle déciderait de contracter.

Lorsqu'un contrat est conclu avec un tiers en violation d'un pacte de préférence, le bénéficiaire peut obtenir la réparation du préjudice subi. Lorsque le tiers connaissait l'existence du pacte et l'intention du bénéficiaire de s'en prévaloir, ce dernier peut également agir en nullité ou demander au juge de le substituer au tiers dans le contrat conclu.

Le tiers peut demander par écrit au bénéficiaire de confirmer dans un délai qu'il fixe et qui doit être raisonnable, l'existence d'un pacte de préférence et s'il entend s'en prévaloir.

L'écrit mentionne qu'à défaut de réponse dans ce délai, le bénéficiaire du pacte ne pourra plus solliciter sa substitution au contrat conclu avec le tiers ou la nullité du contrat. — *Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9*, ss. art. 1386-1 nouveau.

Les dispositions des 3^e et 4^e al. de l'art. 1123 sont applicables dès l'entrée en vigueur de l'Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016 (Ord. préc., art. 9).

Art. 1124 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

La promesse unilatérale est le contrat par lequel une partie, le promettant, accorde à l'autre, le bénéficiaire, le droit d'opter pour la conclusion d'un contrat dont les éléments essentiels sont déterminés, et pour la formation duquel ne manque que le consentement du bénéficiaire.

La révocation de la promesse pendant le temps laissé au bénéficiaire pour opter n'empêche pas la formation du contrat promis.

Le contrat conclu en violation de la promesse unilatérale avec un tiers qui en connaissait l'existence est nul. — *Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9*, ss. art. 1386-1 nouveau.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS PROPRES AU CONTRAT CONCLU PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

(Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

Art. 1125 *(Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)*

La voie électronique peut être utilisée pour mettre à disposition des stipulations contractuelles ou des informations sur des biens ou services. — *Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9*, ss. art. 1386-1 nouveau.

L'art. 1125 nouv. reprend à l'identique l'art. 1369-1 anc.

Art. 1126 *(Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)*

Les informations qui sont demandées en vue de la conclusion d'un contrat ou celles qui sont adressées au cours de son exécution peuvent être transmises par courrier électronique si leur destinataire a accepté l'usage de ce moyen. — *Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9*, ss. art. 1386-1 nouveau.

L'art. 1126 nouv. reprend à l'identique l'art. 1369-2 anc.

Art. 1127 *(Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)*

Les informations destinées à un professionnel peuvent lui être adressées par courrier électronique, dès lors qu'il a communiqué son adresse électronique.

Si ces informations doivent être portées sur un formulaire, celui-ci est mis, par voie électronique, à la disposition de la personne qui doit le remplir. — *Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9*, ss. art. 1386-1 nouveau.

L'art. 1127 nouv. reprend à l'identique l'art. 1369-3 anc.

Art. 1127-1 *(Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)* Quiconque propose à titre professionnel, par voie électronique, la fourniture de biens ou la prestation de services, met à disposition les stipulations contractuelles applicables d'une manière qui permette leur conservation et leur reproduction.

L'auteur d'une offre reste engagé par elle tant qu'elle est accessible par voie électronique de son fait.

L'offre énonce en outre:

1° Les différentes étapes à suivre pour conclure le contrat par voie électronique;

2° Les moyens techniques permettant au destinataire de l'offre, avant la conclusion du contrat, d'identifier d'éventuelles erreurs commises dans la saisie des données et de les corriger;

3° Les langues proposées pour la conclusion du contrat au nombre desquelles doit figurer la langue française;

4° Le cas échéant, les modalités d'archivage du contrat par l'auteur de l'offre et les conditions d'accès au contrat archivé;

5° Les moyens de consulter par voie électronique les règles professionnelles et commerciales auxquelles l'auteur de l'offre entend, le cas échéant, se soumettre. — *Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9*, ss. *art. 1386-1 nouveau*.

L'art. 1127-1 nouv. reprend à l'identique l'art. 1369-4 anc.

Art. 1127-2 (*Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016*) Le contrat n'est valablement conclu que si le destinataire de l'offre a eu la possibilité de vérifier le détail de sa commande et son prix total et de corriger d'éventuelles erreurs avant de confirmer celle-ci pour exprimer son acceptation définitive.

L'auteur de l'offre doit accuser réception sans délai injustifié, par voie électronique, de la commande qui lui a été adressée.

La commande, la confirmation de l'acceptation de l'offre et l'accusé de réception sont considérés comme reçus lorsque les parties auxquelles ils sont adressés peuvent y avoir accès. — *Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9*, ss. *art. 1386-1 nouveau*.

L'art. 1127-2 nouv. reprend à l'identique l'art. 1369-5 anc.

Art. 1127-3 (*Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016*) Il est fait exception aux obligations visées aux 1° à 5° de l'article 1127-1 et aux deux premiers alinéas de l'article 1127-2 pour les contrats de fourniture de biens ou de prestation de services qui sont conclus exclusivement par échange de courriers électroniques.

Il peut, en outre, être dérogé aux dispositions des 1^o à 5^o de l'article 1127-1 et de l'article 1127-2 dans les contrats conclus entre professionnels. — *Dispositions transitoires, V. Ord. n^o 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9^o, ss. art. 1386-1 nouveau.*

L'art. 1127-3 nouv. reprend à l'identique l'art. 1369-6^o anc.

Art. 1127-4 (*Ord. n^o 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016*) Hors les cas prévus aux articles 1125 et 1126, la remise d'un écrit électronique est effective lorsque le destinataire, après avoir pu en prendre connaissance, en a accusé réception.

Si une disposition prévoit que l'écrit doit être lu au destinataire, la remise d'un écrit électronique à l'intéressé dans les conditions prévues au premier alinéa vaut lecture. — *Dispositions transitoires, V. Ord. n^o 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9^o, ss. art. 1386-1 nouveau.*

L'art. 1127-6 nouv., renuméroté 1127-4 par la L. n^o 2016-1321 du 7 oct. 2016, art. 93, reprend à l'identique l'art. 1369-9^o anc.

La L. n^o 2016-1321 du 7 oct. 2016, procède à l'abrogation des art. 1127-4 et 1127-5 nouv. et précise que l'art. 1127-6 nouv. devient l'art. 1127-4 nouv. (L. préc., art. 93).

SECTION II LA VALIDITÉ DU CONTRAT

(Ord. n^o 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

Art. 1128 (*Ord. n^o 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016*)
Sont nécessaires à la validité d'un contrat:

1^o Le consentement des parties;

2^o Leur capacité de contracter;

3^o Un contenu licite et certain. — *Dispositions transitoires, V. Ord. n^o 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9^o, ss. art. 1386-1 nouveau.*

Comp. C. civ., art. 1108^o anc.

SOUS-SECTION 1 LE CONSENTEMENT

(Ord. n^o 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

§ 1^{er} L'EXISTENCE DU CONSENTEMENT

(Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

Art. 1129 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)
Conformément à l'article 414-1, il faut être sain d'esprit pour consentir valablement à un contrat. — *Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9*, ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ. art. 414-1, 901 (libéralités) et 1109 s. anc.

§ 2 LES VICES DU CONSENTEMENT

(Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

V. C. civ., art. 1109 anc. s.

Art. 1130 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)
L'erreur, le dol et la violence vicie le consentement lorsqu'ils sont de telle nature que, sans eux, l'une des parties n'aurait pas contracté ou aurait contracté à des conditions substantiellement différentes.

Leur caractère déterminant s'apprécie eu égard aux personnes et aux circonstances dans lesquelles le consentement a été donné. — *Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9*, ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1109 anc., 1110 anc. (erreur), 1111 s. anc. (violence), et 1116 anc. (dol).

Art. 1131 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)
Les vices du consentement sont une cause de nullité relative du contrat. — *Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9*, ss. art. 1386-1 nouveau.

Art. 1132 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)
L'erreur de droit ou de fait, à moins qu'elle ne soit inexcusable, est une cause de nullité du contrat lorsqu'elle porte sur les qualités essentielles de la prestation due ou sur celles du cocontractant. — *Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9*, ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1110 anc.

Art. 1133 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

Les qualités essentielles de la prestation sont celles qui ont été expressément ou tacitement convenues et en considération desquelles les parties ont contracté.

L'erreur est une cause de nullité qu'elle porte sur la prestation de l'une ou de l'autre partie.

L'acceptation d'un aléa sur une qualité de la prestation exclut l'erreur relative à cette qualité. — *Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1 nouveau.*

Art. 1134 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

L'erreur sur les qualités essentielles du cocontractant n'est une cause de nullité que dans les contrats conclus en considération de la personne. — *Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1 nouveau.*

Comp. C. civ., art. 1110 anc.

Art. 1135 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

L'erreur sur un simple motif, étranger aux qualités essentielles de la prestation due ou du cocontractant, n'est pas une cause de nullité, à moins que les parties n'en aient fait expressément un élément déterminant de leur consentement.

Néanmoins l'erreur sur le motif d'une libéralité, en l'absence duquel son auteur n'aurait pas disposé, est une cause de nullité. — *Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1 nouveau.*

Art. 1136 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

L'erreur sur la valeur par laquelle, sans se tromper sur les qualités essentielles de la prestation, un contractant fait seulement de celle-ci une appréciation économique inexacte, n'est pas une cause de nullité. — *Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1 nouveau.*

Art. 1137 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

Le dol est le fait pour un contractant d'obtenir le consentement de l'autre par des manœuvres ou des mensonges.

Constitue également un dol la dissimulation intentionnelle par l'un des contractants d'une information dont il sait le caractère déterminant pour l'autre partie.

(L. n° 2018-287 du 20 avr. 2018, art. 5, en vigueur le 1^{er} oct. 2018) « Néanmoins, ne constitue pas un dol le fait pour une partie de ne pas révéler à son cocontractant son

estimation de la valeur de la prestation.» — *Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9*, ss. *art. 1386-1 nouveau*.

L'art. 1137, dans sa rédaction résultant de la L. n° 2018-287 du 20 avr. 2018, est applicable aux actes juridiques conclus ou établis à compter du 1^{er} oct. 2018 (L. préc., art. 16).

Comp. C. civ., art. 1116 anc.

Art. 1138 (*Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016*)

Le dol est également constitué s'il émane du représentant, gérant d'affaires, préposé ou porte-fort du contractant.

Il l'est encore lorsqu'il émane d'un tiers de connivence. — *Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9*, ss. *art. 1386-1 nouveau*.

Comp. C. civ., art. 1116 anc.

Art. 1139 (*Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016*)

L'erreur qui résulte d'un dol est toujours excusable; elle est une cause de nullité alors même qu'elle porterait sur la valeur de la prestation ou sur un simple motif du contrat.

— *Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9*, ss. *art. 1386-1 nouveau*.

Comp. C. civ., art. 1116 anc.

Art. 1140 (*Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016*)

Il y a violence lorsqu'une partie s'engage sous la pression d'une contrainte qui lui inspire la crainte d'exposer sa personne, sa fortune ou celles de ses proches à un mal considérable. — *Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9*, ss. *art. 1386-1 nouveau*.

Comp. C. civ., art. 1112 anc.

Art. 1141 (*Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016*)

La menace d'une voie de droit ne constitue pas une violence. Il en va autrement lorsque la voie de droit est détournée de son but ou lorsqu'elle est invoquée ou exercée pour obtenir un avantage manifestement excessif. — *Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9*, ss. *art. 1386-1 nouveau*.

Comp. C. civ., art. art. 1112 anc.

Art. 1142 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

La violence est une cause de nullité qu'elle ait été exercée par une partie ou par un tiers. — *Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9*, ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1111 anc.

Art. 1143 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

Il y a également violence lorsqu'une partie, abusant de l'état de dépendance dans lequel se trouve son cocontractant (L. n° 2018-287 du 20 avr. 2018, art. 5) «à son égard», obtient de lui un engagement qu'il n'aurait pas souscrit en l'absence d'une telle contrainte et en tire un avantage manifestement excessif. — *Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9*, ss. art. 1386-1 nouveau.

Les modifications apportées par la L. n° 2018-287 du 20 avr. 2018 à l'art. 1143 ont un caractère interprétatif (L. préc., en vigueur le 1^{er} oct. 2018, art. 16-I). — Sur les conséquences du caractère interprétatif d'une modification législative, V. L. préc., ss. art. 1386-1 nouveau.

Art. 1144 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

Le délai de l'action en nullité ne court, en cas d'erreur ou de dol, que du jour où ils ont été découverts et, en cas de violence, que du jour où elle a cessé. — *Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9*, ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1115 et *1304* anc.

SOUS-SECTION 2 LA CAPACITÉ ET LA REPRÉSENTATION

(Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

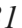
§ 1^{er} LA CAPACITÉ


(Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

Art. 1145 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

Toute personne physique peut contracter sauf en cas d'incapacité prévue par la loi.


La capacité des personnes morales est limitée (L. n° 2018-287 du 20 avr. 2018, art. 6, en vigueur le 1^{er} oct. 2018) «par les [ancienne rédaction: aux actes utiles à la


réalisation de leur objet tel que défini par leurs statuts et aux actes qui leur sont accessoires, dans le respect des]» règles applicables à chacune d'entre elles. — Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.


*L'art. 1145, dans sa rédaction résultant de la L. n° 2018-287 du 20 avr. 2018, est applicable aux actes juridiques conclus ou établis à compter du 1^{er} oct. 2018 (L. préc., art. 16).
Comp. C. civ., art. 1123  anc.*


Art. 1146 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)
Sont incapables de contracter, dans la mesure définie par la loi:

1° Les mineurs non émancipés;

2° Les majeurs protégés au sens de l'article 425. — *Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.*


Comp. C. civ., art. 1124  anc.



Art. 1147 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)
L'incapacité de contracter est une cause de nullité relative. — *Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.*

Art. 1148 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)
Toute personne incapable de contracter peut néanmoins accomplir seule les actes courants autorisés par la loi ou l'usage, pourvu qu'ils soient conclus à des conditions normales. — *Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.*

Art. 1149 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)
Les actes courants accomplis par le mineur peuvent être annulés pour simple lésion. Toutefois, la nullité n'est pas encourue lorsque la lésion résulte d'un événement imprévisible.

La simple déclaration de majorité faite par le mineur ne fait pas obstacle à l'annulation.

Le mineur ne peut se soustraire aux engagements qu'il a pris dans l'exercice de sa profession. — *Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.*

Comp. C. civ., art. 1305  anc. à 1308  anc.

Art. 1150 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

Les actes accomplis par les majeurs protégés sont régis par les articles 435,465 et 494-9 sans préjudice des articles 1148, 1151 et 1352-4. — *Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9*, ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1313 anc. (lésion).

Art. 1151 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

Le contractant capable peut faire obstacle à l'action en nullité engagée contre lui en établissant que l'acte était utile à la personne protégée et exempt de lésion ou qu'il a profité à celle-ci.

Il peut aussi opposer à l'action en nullité la confirmation de l'acte par son cocontractant devenu ou redevenu capable. — *Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9*, ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1125 anc., 1311 anc., 1312 anc.

Art. 1152 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

La prescription de l'action court:

- 1° A l'égard des actes faits par un mineur, du jour de la majorité ou de l'émancipation;
- 2° A l'égard des actes faits par un majeur protégé, du jour où il en a eu connaissance alors qu'il était en situation de les refaire valablement;
- 3° A l'égard des héritiers de la personne en tutelle ou en curatelle ou de la personne faisant l'objet d'une habilitation familiale, du jour du décès si elle n'a commencé à courir auparavant. — *Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9*, ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1304 anc.

§ 2 LA REPRÉSENTATION

(Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

Art. 1153 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

Le représentant légal, judiciaire ou conventionnel n'est fondé à agir que dans la limite

des pouvoirs qui lui ont été conférés. — *Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9*, ss. *art. 1386-1 nouveau*.

Art. 1154 (*Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016*)

Lorsque le représentant agit dans la limite de ses pouvoirs au nom et pour le compte du représenté, celui-ci est seul tenu de l'engagement ainsi contracté.

Lorsque le représentant déclare agir pour le compte d'autrui mais contracte en son propre nom, il est seul engagé à l'égard du cocontractant. — *Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9*, ss. *art. 1386-1 nouveau*.

Art. 1155 (*Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016*)

Lorsque le pouvoir du représentant est défini en termes généraux, il ne couvre que les actes conservatoires et d'administration.

Lorsque le pouvoir est spécialement déterminé, le représentant ne peut accomplir que les actes pour lesquels il est habilité et ceux qui en sont l'accessoire. — *Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9*, ss. *art. 1386-1 nouveau*.

Art. 1156 (*Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016*)

L'acte accompli par un représentant sans pouvoir ou au-delà de ses pouvoirs est inopposable au représenté, sauf si le tiers contractant a légitimement cru en la réalité des pouvoirs du représentant, notamment en raison du comportement ou des déclarations du représenté.

Lorsqu'il ignorait que l'acte était accompli par un représentant sans pouvoir ou au-delà de ses pouvoirs, le tiers contractant peut en invoquer la nullité.

L'inopposabilité comme la nullité de l'acte ne peuvent plus être invoquées dès lors que le représenté l'a ratifié. — *Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9*, ss. *art. 1386-1 nouveau*.

Art. 1157 (*Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016*)

Lorsque le représentant détourne ses pouvoirs au détriment du représenté, ce dernier peut invoquer la nullité de l'acte accompli si le tiers avait connaissance du détournement ou ne pouvait l'ignorer. — *Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9*, ss. *art. 1386-1 nouveau*.

Art. 1158 (*Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016*)

Le tiers qui doute de l'étendue du pouvoir du représentant conventionnel à l'occasion

d'un acte qu'il s'apprête à conclure, peut demander par écrit au représenté de lui confirmer, dans un délai qu'il fixe et qui doit être raisonnable, que le représentant est habilité à conclure cet acte.

L'écrit mentionne qu'à défaut de réponse dans ce délai, le représentant est réputé habilité à conclure cet acte. — *Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9*, ss. art. 1386-1 nouveau.

Les dispositions de l'art. 1158 sont applicables dès l'entrée en vigueur de l'Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016 (Ord. préc., art. 9).

Art. 1159 (*Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016*)

L'établissement d'une représentation légale ou judiciaire dessaisit pendant sa durée le représenté des pouvoirs transférés au représentant.

La représentation conventionnelle laisse au représenté l'exercice de ses droits. — *Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9*, ss. art. 1386-1 nouveau.

Art. 1160 (*Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016*)

Les pouvoirs du représentant cessent s'il est atteint d'une incapacité ou frappé d'une interdiction.

Art. 1161 (*Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016*)

(*L. n° 2018-287 du 20 avr. 2018, art. 6, en vigueur le 1^{er} oct. 2018*) «En matière de représentation des personnes physiques, un représentant ne peut agir pour le compte de plusieurs parties au contrat en opposition d'intérêts [*ancienne rédaction: Un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat*]» ni contracter pour son propre compte avec le représenté.

En ces cas, l'acte accompli est nul à moins que la loi ne l'autorise ou que le représenté ne l'ait autorisé ou ratifié. — *Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9*, ss. art. 1386-1 nouveau.

L'art. 1161, dans sa rédaction résultant de la L. n° 2018-287 du 20 avr. 2018, est applicable aux actes juridiques conclus ou établis à compter du 1^{er} oct. 2018 (L. préc., art. 16).

SOUS-SECTION 3 LE CONTENU DU CONTRAT

(*Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016*)

Art. 1162 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

Le contrat ne peut déroger à l'ordre public ni par ses stipulations, ni par son but, que ce dernier ait été connu ou non par toutes les parties. — *Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9*, ss. art. 1386-1 nouveau.

Art. 1163 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

L'obligation a pour objet une prestation présente ou future.

Celle-ci doit être possible et déterminée ou déterminable.

La prestation est déterminable lorsqu'elle peut être déduite du contrat ou par référence aux usages ou aux relations antérieures des parties, sans qu'un nouvel accord des parties soit nécessaire. — *Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9*, ss. art. 1386-1 nouv.

Comp. C. civ., art. 1126, 1129, 1130 anc.

Art. 1164 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

Dans les contrats cadre, il peut être convenu que le prix sera fixé unilatéralement par l'une des parties, à charge pour elle d'en motiver le montant en cas de contestation.

En cas d'abus dans la fixation du prix, le juge peut être saisi d'une demande tendant à obtenir des dommages et intérêts et le cas échéant la résolution du contrat. — *Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9*, ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1129 anc.

Art. 1165 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

Dans les contrats de prestation de service, à défaut d'accord des parties avant leur exécution, le prix peut être fixé par le créancier, à charge pour lui d'en motiver le montant en cas de contestation. (Abrogé par L. n° 2018-287 du 20 avr. 2018, art. 7) «*En cas d'abus dans la fixation du prix, le juge peut être saisi d'une demande en dommages et intérêts.*»

(L. n° 2018-287 du 20 avr. 2018, art. 7) «*En cas d'abus dans la fixation du prix, le juge peut être saisi d'une demande tendant à obtenir des dommages et intérêts et, le cas échéant, la résolution du contrat.*» — *Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9*, ss. art. 1386-1 nouveau.

Les modifications apportées par la L. n° 2018-287 du 20 avr. 2018 à l'art. 1165 ont un caractère interprétatif (L. préc., en vigueur le 1^{er} oct. 2018, art. 16-I). — Sur les conséquences du caractère interprétatif d'une modification législative, V. L. préc. ¶, ss. art. 1386-1 nouveau.

Art. 1166 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

Lorsque la qualité de la prestation n'est pas déterminée ou déterminable en vertu du contrat, le débiteur doit offrir une prestation de qualité conforme aux attentes légitimes des parties en considération de sa nature, des usages et du montant de la contrepartie. — *Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 ¶, ss. art. 1386-1 nouveau.*

Comp. C. civ., art. 1246 ¶ anc.

Art. 1167 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

Lorsque le prix ou tout autre élément du contrat doit être déterminé par référence à un indice qui n'existe pas ou a cessé d'exister ou d'être accessible, celui-ci est remplacé par l'indice qui s'en rapproche le plus.

Art. 1168 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

Dans les contrats synallagmatiques, le défaut d'équivalence des prestations n'est pas une cause de nullité du contrat, à moins que la loi n'en dispose autrement. — *Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 ¶, ss. art. 1386-1 nouveau.*

Comp. C. civ., art. 1118 ¶ anc. (lésion).

Art. 1169 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

Un contrat à titre onéreux est nul lorsque, au moment de sa formation, la contrepartie convenue au profit de celui qui s'engage est illusoire ou dérisoire. — *Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 ¶, ss. art. 1386-1 nouveau.*

Art. 1170 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

Toute clause qui prive de sa substance l'obligation essentielle du débiteur est réputée non écrite.

Art. 1171 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

Dans un contrat d'adhésion, toute clause (L. n° 2018-287 du 20 avr. 2018, art. 7, en

vigueur le 1^{er} oct. 2018) «non négociable, déterminée à l'avance par l'une des parties,» qui crée un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat est réputée non écrite.

L'appréciation du déséquilibre significatif ne porte ni sur l'objet principal du contrat ni sur l'adéquation du prix à la prestation. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9[¶], ss. art. 1386-1 nouveau.

L'art. 1171, dans sa rédaction résultant de la L. n° 2018-287 du 20 avr. 2018, est applicable aux actes juridiques conclus ou établis à compter du 1^{er} oct. 2018 (L. préc., art. 16).

Sur la définition du contrat d'adhésion, V. C. civ., art. 1110[¶].

Sur les clauses abusives, V. C. consom., art. L. 212-1[¶], infra.

Sur le déséquilibre significatif en matière commerciale, V. C. com., art. L. 442-1[¶], réd. Ord. n° 2019-359 du 24 avr. 2019. — **C. com.**

SECTION III LA FORME DU CONTRAT

(Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

(Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

Art. 1172 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

Les contrats sont par principe consensuels.

Par exception, la validité des contrats solennels est subordonnée à l'observation de formes déterminées par la loi à défaut de laquelle le contrat est nul, sauf possible régularisation.

En outre, la loi subordonne la formation de certains contrats à la remise d'une chose. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9[¶], ss. art. 1386-1 nouveau.

Art. 1173 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

Les formes exigées aux fins de preuve ou d'opposabilité sont sans effet sur la validité des contrats. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9[¶], ss. art. 1386-1 nouveau.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS PROPRES AU CONTRAT CONCLU PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

(Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

Art. 1174 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

Lorsqu'un écrit est exigé pour la validité d'un contrat, il peut être établi et conservé sous forme électronique dans les conditions prévues aux articles 1366 et 1367 et, lorsqu'un acte authentique est requis, au deuxième alinéa de l'article 1369.

Lorsqu'est exigée une mention écrite de la main même de celui qui s'oblige, ce dernier peut l'apposer sous forme électronique si les conditions de cette apposition sont de nature à garantir qu'elle ne peut être effectuée que par lui-même. — *Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9*, ss. art. 1386-1 nouveau.

L'art. 1174 nouv. reprend à l'identique l'art. 1108-1 anc.

Art. 1175 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

Il est fait exception aux dispositions de l'article précédent pour :

1° Les actes sous signature privée relatifs au droit de la famille et des successions (*L. n° 2019-222 du 23 mars 2019, art. 25*) «, sauf les conventions sous signature privée contresignées par avocats en présence des parties et déposées au rang des minutes d'un notaire selon les modalités prévues aux articles 229-1 à 229-4 ou à l'article 298»;

2° Les actes sous signature privée relatifs à des sûretés personnelles ou réelles, de nature civile ou commerciale, sauf s'ils sont passés par une personne pour les besoins de sa profession. — *Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9*, ss. art. 1386-1 nouveau.

L'art. 1175 nouv. reprend l'art. 1108-2 anc.

Art. 1176 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

Lorsque l'écrit sur papier est soumis à des conditions particulières de lisibilité ou de présentation, l'écrit électronique doit répondre à des exigences équivalentes.

L'exigence d'un formulaire détachable est satisfaite par un procédé électronique qui permet d'accéder au formulaire et de le renvoyer par la même voie. — *Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9*, ss. art. 1386-1 nouveau.

L'art. 1176 nouv. reprend à l'identique l'art. 1369-10 anc.

Art. 1177 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

L'exigence d'un envoi en plusieurs exemplaires est réputée satisfaite par voie

électronique si l'écrit peut être imprimé par le destinataire. — *Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9*, ss. *art. 1386-1 nouveau.*

L'art. 1177 nouv. reprend à l'identique l'art. 1369-11 anc.

SECTION IV LES SANCTIONS

(Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

SOUS-SECTION 1 LA NULLITÉ

(Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

Art. 1178 *(Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)*

Un contrat qui ne remplit pas les conditions requises pour sa validité est nul. La nullité doit être prononcée par le juge, à moins que les parties ne la constatent d'un commun accord.

Le contrat annulé est censé n'avoir jamais existé.

Les prestations exécutées donnent lieu à restitution dans les conditions prévues aux articles 1352 à 1352-9.

Indépendamment de l'annulation du contrat, la partie lésée peut demander réparation du dommage subi dans les conditions du droit commun de la responsabilité extracontractuelle. — *Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9*, ss. *art. 1386-1 nouveau.*

Comp. C. civ., art. 1117 anc.

Art. 1179 *(Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)*

La nullité est absolue lorsque la règle violée a pour objet la sauvegarde de l'intérêt général.

Elle est relative lorsque la règle violée a pour seul objet la sauvegarde d'un intérêt privé. — *Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9*, ss. *art. 1386-1 nouveau.*

Art. 1180 *(Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)*

La nullité absolue peut être demandée par toute personne justifiant d'un intérêt, ainsi que par le ministère public.

Elle ne peut être couverte par la confirmation du contrat. — *Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9*, ss. *art. 1386-1 nouveau*.

Art. 1181 (*Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016*)
La nullité relative ne peut être demandée que par la partie que la loi entend protéger.
Elle peut être couverte par la confirmation.

Si l'action en nullité relative a plusieurs titulaires, la renonciation de l'un n'empêche pas les autres d'agir. — *Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9*, ss. *art. 1386-1 nouveau*.

Art. 1182 (*Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016*)
La confirmation est l'acte par lequel celui qui pourrait se prévaloir de la nullité y renonce. Cet acte mentionne l'objet de l'obligation et le vice affectant le contrat.

La confirmation ne peut intervenir qu'après la conclusion du contrat.

L'exécution volontaire du contrat, en connaissance de la cause de nullité, vaut confirmation. En cas de violence, la confirmation ne peut intervenir qu'après que la violence a cessé.

La confirmation emporte renonciation aux moyens et exceptions qui pouvaient être opposés, sans préjudice néanmoins des droits des tiers. — *Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9*, ss. *art. 1386-1 nouveau*.

Art. 1183 (*Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016*)
Une partie peut demander par écrit à celle qui pourrait se prévaloir de la nullité soit de confirmer le contrat soit d'agir en nullité dans un délai de six mois à peine de forclusion. La cause de la nullité doit avoir cessé.

L'écrit mentionne expressément qu'à défaut d'action en nullité exercée avant l'expiration du délai de six mois, le contrat sera réputé confirmé. — *Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9*, ss. *art. 1386-1 nouveau*.

Les dispositions de l'art. 1183 sont applicables dès l'entrée en vigueur de l'Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016 (Ord. préc., art. 9).

Art. 1184 (*Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016*)
Lorsque la cause de nullité n'affecte qu'une ou plusieurs clauses du contrat, elle n'emporte nullité de l'acte tout entier que si cette ou ces clauses ont constitué un élément déterminant de l'engagement des parties ou de l'une d'elles.

Le contrat est maintenu lorsque la loi répute la clause non écrite, ou lorsque les fins de la règle méconnue exigent son maintien. — *Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9*, ss. *art. 1386-1 nouv.*

Art. 1185 (*Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016*)
L'exception de nullité ne se prescrit pas si elle se rapporte à un contrat qui n'a reçu aucune exécution. — *Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9*, ss. *art. 1386-1 nouveau.*

SOUS-SECTION 2 LA CADUCITÉ

(*Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016*)

Art. 1186 (*Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016*)
Un contrat valablement formé devient caduc si l'un de ses éléments essentiels disparaît.

Lorsque l'exécution de plusieurs contrats est nécessaire à la réalisation d'une même opération et que l'un d'eux disparaît, sont caducs les contrats dont l'exécution est rendue impossible par cette disparition et ceux pour lesquels l'exécution du contrat disparu était une condition déterminante du consentement d'une partie.

La caducité n'intervient toutefois que si le contractant contre lequel elle est invoquée connaissait l'existence de l'opération d'ensemble lorsqu'il a donné son consentement. — *Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9*, ss. *art. 1386-1 nouveau.*

Art. 1187 (*Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016*)
La caducité met fin au contrat.

Elle peut donner lieu à restitution dans les conditions prévues aux articles 1352 à 1352-9. — *Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9*, ss. *art. 1386-1 nouveau.*

CHAPITRE III L'INTERPRÉTATION DU CONTRAT

(*Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016*)

Art. 1188 (*Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016*)
Le contrat s'interprète d'après la commune intention des parties plutôt qu'en s'arrêtant au sens littéral de ses termes.

Lorsque cette intention ne peut être décelée, le contrat s'interprète selon le sens que lui donnerait une personne raisonnable placée dans la même situation. — *Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9*, ss. *art. 1386-1 nouveau*.

Comp. C. civ., art. 1156 anc.

Sur l'appréciation du caractère abusif d'une clause d'un contrat, V. C. consom., art. L. 212-1 ss. *C. civ., art. 1171* nouv.

Sur l'interprétation du contrat entre professionnel et consommateur, V. C. consom., art. L. 211-1. — **C. consom.**

Art. 1189 (*Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016*)

Toutes les clauses d'un contrat s'interprètent les unes par rapport aux autres, en donnant à chacune le sens qui respecte la cohérence de l'acte tout entier.

Lorsque, dans l'intention commune des parties, plusieurs contrats concourent à une même opération, ils s'interprètent en fonction de celle-ci. — *Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9*, ss. *art. 1386-1 nouveau*.

Comp. C. civ., art. 1161 anc.

Art. 1190 (*Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016*)

Dans le doute, le contrat de gré à gré s'interprète contre le créancier et en faveur du débiteur, et le contrat d'adhésion contre celui qui l'a proposé. — *Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9*, ss. *art. 1386-1 nouveau*.

Comp. C. civ., art. 1162 anc.

Art. 1191 (*Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016*)

Lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, celui qui lui confère un effet l'emporte sur celui qui ne lui en fait produire aucun. — *Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9*, ss. *art. 1386-1 nouveau*.

Comp. C. civ., art. 1157 anc.

Art. 1192 (*Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016*)

On ne peut interpréter les clauses claires et précises à peine de dénaturation. — *Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9*, ss. *art. 1386-1 nouveau*.

Comp. C. civ., art. 1156 anc.

CHAPITRE IV LES EFFETS DU CONTRAT

(Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

SECTION PREMIÈRE LES EFFETS DU CONTRAT ENTRE LES PARTIES

(Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

SOUS-SECTION 1 FORCE OBLIGATOIRE

(Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

Art. 1193 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

Les contrats ne peuvent être modifiés ou révoqués que du consentement mutuel des parties, ou pour les causes que la loi autorise. — *Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9*, ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1134 anc., al. 2.

Art. 1194 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

Les contrats obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que leur donnent l'équité, l'usage ou la loi. — *Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9*, ss. art. 1386-1 nouveau.


Comp. C. civ., art. 1135 anc., al. 2.

Art. 1195 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation.

En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les parties peuvent convenir de la résolution du contrat, à la date et aux conditions qu'elles déterminent, ou demander d'un commun accord au juge de procéder à son adaptation. A défaut d'accord dans un délai raisonnable, le juge peut, à la demande d'une partie, réviser le contrat ou y mettre fin, à la date et aux conditions qu'il fixe. — *Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9*, ss. art. 1386-1 nouveau.

L'art. 1195 C. civ. n'est pas applicable aux obligations qui résultent d'opérations sur les titres et les contrats financiers mentionnés aux I à III de l'art. L. 211-1 C. mon. fin. (C. mon. fin., art. L.

211-40-1, réd. L. n° 2018-287 du 20 avr. 2018, art. 8, en vigueur le 1^{er} oct. 2018). L'art. L. 211-40-1 C. mon. fin., dans sa rédaction résultant de la L. n° 2018-287 du 20 avr. 2018, est applicable aux actes juridiques conclus ou établis à compter du 1^{er} oct. 2018 (L. préc., art. 16). Sur l'entrée en vigueur des modifications issues de la L. n° 2018-287, V. L. préc. , art. 16, ss. art. 1386-1 nouv.


SOUS-SECTION 2 EFFET TRANSLATIF


(Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

Art. 1196 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

Dans les contrats ayant pour objet l'aliénation de la propriété ou la cession d'un autre droit, le transfert s'opère lors de la conclusion du contrat.


Ce transfert peut être différé par la volonté des parties, la nature des choses ou par l'effet de la loi.



Le transfert de propriété emporte transfert des risques de la chose. Toutefois le débiteur de l'obligation de délivrer en retrouve la charge à compter de sa mise en demeure, conformément à l'article 1344-2 et sous réserve des règles prévues à l'article 1351-1. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1138  anc.

Sur la mise en demeure du débiteur, V. art. 1344-2 s.  nouv.

Art. 1197 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

L'obligation de délivrer la chose emporte obligation de la conserver jusqu'à la délivrance, en y apportant tous les soins d'une personne raisonnable. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1136  anc. et 1137  anc.

Art. 1198 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

Lorsque deux acquéreurs successifs d'un même meuble corporel tiennent leur droit d'une même personne, celui qui a pris possession de ce meuble en premier est préféré, même si son droit est postérieur, à condition qu'il soit de bonne foi.

Lorsque deux acquéreurs successifs de droits portant sur un même immeuble tiennent leur droit d'une même personne, celui qui a, le premier, publié son titre d'acquisition passé en la forme authentique au fichier immobilier est préféré, même si son droit est

postérieur, à condition qu'il soit de bonne foi. — *Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9*, ss. *art. 1386-1 nouveau.*

Comp. C. civ., art. 1141 anc.

Sur la publication, V. Décr. n° 55-22 du 4 janv. 1955, art. 30, ss. *C. civ., art. 2488.*

SECTION II LES EFFETS DU CONTRAT À L'ÉGARD DES TIERS

(Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

SOUS-SECTION PREMIÈRE DISPOSITIONS GÉNÉRALES

(Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

Art. 1199 *(Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)*
Le contrat ne crée d'obligations qu'entre les parties.

Les tiers ne peuvent ni demander l'exécution du contrat ni se voir contraints de l'exécuter, sous réserve des dispositions de la présente section et de celles du chapitre III du titre IV. — *Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9*, ss. *art. 1386-1 nouveau.*

Comp. C. civ., art. 1165 anc.

Art. 1200 *(Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)*
Les tiers doivent respecter la situation juridique créée par le contrat.

Ils peuvent s'en prévaloir notamment pour apporter la preuve d'un fait. — *Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9*, ss. *art. 1386-1 nouveau.*

Comp. C. civ., art. 1165 anc.

Art. 1201 *(Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)*
Lorsque les parties ont conclu un contrat apparent qui dissimule un contrat occulte, ce dernier, appelé aussi contre-lettre, produit effet entre les parties. Il n'est pas opposable aux tiers, qui peuvent néanmoins s'en prévaloir. — *Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9*, ss. *art. 1386-1 nouveau.*

Comp. C. civ., art. 1321 anc.

Art. 1202 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

Est nulle toute contre-lettre ayant pour objet une augmentation du prix stipulé dans le traité de cession d'un office ministériel.

Est également nul tout contrat ayant pour but de dissimuler une partie du prix, lorsqu'elle porte sur une vente d'immeubles, une cession de fonds de commerce ou de clientèle, une cession d'un droit à un bail, ou le bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble et tout ou partie de la soulte d'un échange ou d'un partage comprenant des biens immeubles, un fonds de commerce ou une clientèle. — *Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9*, ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1321-1 anc.

SOUS-SECTION 2 LE PORTE-FORT ET LA STIPULATION POUR AUTRUI

(Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

Art. 1203 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

On ne peut s'engager en son propre nom que pour soi-même. — *Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9*, ss. art. 1386-1 nouveau.

Art. 1204 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

On peut se porter fort en promettant le fait d'un tiers.

Le promettant est libéré de toute obligation si le tiers accomplit le fait promis. Dans le cas contraire, il peut être condamné à des dommages et intérêts.


Lorsque le porte-fort a pour objet la ratification d'un engagement, celui-ci est rétroactivement validé à la date à laquelle le porte-fort a été souscrit. — *Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9*, ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1120 anc.

Art. 1205 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

On peut stipuler pour autrui.


L'un des contractants, le stipulant, peut faire promettre à l'autre, le promettant, d'accomplir une prestation au profit d'un tiers, le bénéficiaire. Ce dernier peut être une personne future mais doit être précisément désigné ou pouvoir être déterminé lors de l'exécution de la promesse. — *Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9*, ss. art. 1386-1 nouveau.


Comp. C. civ., art. 1121  anc.

Art. 1206 (*Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016*)

Le bénéficiaire est investi d'un droit direct à la prestation contre le promettant dès la stipulation.

Néanmoins le stipulant peut librement révoquer la stipulation tant que le bénéficiaire ne l'a pas acceptée.

La stipulation devient irrévocable au moment où l'acceptation parvient au stipulant ou au promettant. — *Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.*

Comp. C. civ., art. 1121  anc.


Art. 1207 (*Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016*)


La révocation ne peut émaner que du stipulant ou, après son décès, de ses héritiers. Ces derniers ne peuvent y procéder qu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour où ils ont mis le bénéficiaire en demeure de l'accepter.

Si elle n'est pas assortie de la désignation d'un nouveau bénéficiaire, la révocation profite, selon le cas, au stipulant ou à ses héritiers.


La révocation produit effet dès lors que le tiers bénéficiaire ou le promettant en a eu connaissance.


Lorsqu'elle est faite par testament, elle prend effet au moment du décès.

Le tiers initialement désigné est censé n'avoir jamais bénéficié de la stipulation faite à son profit. — *Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.*

Comp. C. civ., art. 1121  anc.

Art. 1208 (*Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016*)

L'acceptation peut émaner du bénéficiaire ou, après son décès, de ses héritiers. Elle peut être expresse ou tacite. Elle peut intervenir même après le décès du stipulant ou du promettant. — *Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.*

Comp. C. civ., art. 1121  anc.

Art. 1209 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

Le stipulant peut lui-même exiger du promettant l'exécution de son engagement envers le bénéficiaire. — *Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9*, ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1121 anc.

SECTION III LA DURÉE DU CONTRAT

(Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

Art. 1210 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

Les engagements perpétuels sont prohibés.

Chaque contractant peut y mettre fin dans les conditions prévues pour le contrat à durée indéterminée. — *Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9*, ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1709 (bail), 1780, al. 1^{er} (contrat de louage), 1838 (société).

Art. 1211 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

Lorsque le contrat est conclu pour une durée indéterminée, chaque partie peut y mettre fin à tout moment, sous réserve de respecter le délai de préavis contractuellement prévu ou, à défaut, un délai raisonnable. — *Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9^o, ss. art. 1386-1 nouveau.*

II. — Engage la **responsabilité** de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, par toute personne exerçant des activités de production, de distribution ou de services de **rompre** brutalement, même partiellement, une **relation commerciale établie**, en l'absence d'un **préavis** écrit qui **tienne compte notamment de la durée de la relation commerciale**, en référence aux usages du commerce ou aux accords interprofessionnels.

En cas de litige entre les parties sur la durée du préavis, la responsabilité de l'auteur de la **rupture** ne peut être engagée du chef d'une durée insuffisante dès lors qu'il a respecté un préavis de dix-huit mois.

Les dispositions du présent II ne font pas obstacle à la faculté de résiliation sans préavis, en cas d'inexécution par l'autre partie de ses obligations ou en cas de force majeure. — *Comp. anc. art. L. 442-6-I et II.*

Art. 1212 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

Lorsque le contrat est conclu pour une durée déterminée, chaque partie doit l'exécuter jusqu'à son terme.

Nul ne peut exiger le renouvellement du contrat. — *Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9^o, ss. art. 1386-1 nouveau.*

Art. 1213 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

Le contrat peut être prorogé si les contractants en manifestent la volonté avant son expiration. La prorogation ne peut porter atteinte aux droits des tiers. — *Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9^o, ss. art. 1386-1 nouveau.*

Art. 1214 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

Le contrat à durée déterminée peut être **renouvelé** par l'effet de la loi ou par l'accord des parties.

Le **renouvellement** donne naissance à un nouveau contrat dont le contenu est identique au précédent mais dont la durée est indéterminée. — *Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9*, ss. *art. 1386-1 nouveau.*

Art. 1215 (*Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016*)
Lorsqu'à l'expiration du terme d'un contrat conclu à durée déterminée, les contractants continuent d'en exécuter les obligations, il y a tacite reconduction. Celle-ci produit les mêmes effets que le renouvellement du contrat. — *Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9*, ss. *art. 1386-1 nouveau.*

SECTION IV LA CESSION DE CONTRAT

(*Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016*)

Art. 1216 (*Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016*)
Un contractant, le cédant, peut céder sa qualité de partie au contrat à un tiers, le cessionnaire, avec l'accord de son cocontractant, le cédé.

Cet accord peut être donné par avance, notamment dans le contrat conclu entre les futurs cédant et cédé, auquel cas la cession produit effet à l'égard du cédé lorsque le contrat conclu entre le cédant et le cessionnaire lui est notifié ou lorsqu'il en prend acte.

La cession doit être constatée par écrit, à peine de nullité. — *Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9*, ss. *art. 1386-1 nouveau.*

Art. 1216-1 (*Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016*) Si le cédé y a expressément consenti, la cession de contrat libère le cédant pour l'avenir.

A défaut, et sauf clause contraire, le cédant est tenu solidairement à l'exécution du contrat. — *Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9*, ss. *art. 1386-1 nouveau.*

Art. 1216-2 (*Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016*) Le cessionnaire peut opposer au cédé les exceptions inhérentes à la dette, telles que la nullité, l'exception d'inexécution, la résolution ou la compensation de dettes connexes. Il ne peut lui opposer les exceptions personnelles au cédant.

Le cédé peut opposer au cessionnaire toutes les exceptions qu'il aurait pu opposer au cédant. — *Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9*, ss. art. 1386-1 nouveau.

Art. 1216-3 (*Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016*) Si le cédant n'est pas libéré par le cédé, les sûretés qui ont pu être consenties subsistent. Dans le cas contraire, les sûretés consenties par (*L. n° 2018-287 du 20 avr. 2018, art. 9*) «le cédant ou par» des tiers ne subsistent qu'avec leur accord.

Si le cédant est libéré, ses codébiteurs solidaires restent tenus déduction faite de sa part dans la dette. — *Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9*, ss. art. 1386-1 nouveau.

Les modifications apportées par la L. n° 2018-287 du 20 avr. 2018 à l'art. 1216-3 ont un caractère interprétatif (L. préc., en vigueur le 1^{er} oct. 2018, art. 16-I). — Sur les conséquences du caractère interprétatif d'une modification législative, V. L. préc., ss. art. 1386-1 nouveau.

SECTION V L'INEXÉCUTION DU CONTRAT

(Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

Art. 1217 (*Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016*) La partie envers laquelle l'engagement n'a pas été exécuté, ou l'a été imparfaitement, peut:

- refuser d'exécuter ou suspendre l'exécution de sa propre obligation;
- poursuivre l'exécution forcée en nature de l'obligation;
- (*L. n° 2018-287 du 20 avr. 2018, art. 10*) «obtenir [*ancienne rédaction: solliciter*]» une réduction du prix;
- provoquer la résolution du contrat;
- demander réparation des conséquences de l'inexécution.

Les sanctions qui ne sont pas incompatibles peuvent être cumulées; des dommages et intérêts peuvent toujours s'y ajouter. — *Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9*, ss. art. 1386-1 nouveau.

Les modifications apportées par la L. n° 2018-287 du 20 avr. 2018 à l'art. 1217 ont un caractère interprétatif (L. préc., en vigueur le 1^{er} oct. 2018, art. 16-I). — Sur les conséquences du caractère interprétatif d'une modification législative, V. L. préc., ss. art. 1386-1 nouveau. Comp. C. civ., art. 1142 anc., 1147 anc., 1184 anc. (résolution).

Sur les conséquences de l'état d'urgence sanitaire lié au covid-19 sur les délais, V. Ord. n° 2020-306 du 25 mars 2020 et la Circ. du 26 mars 2020 de présentation du titre I^{er} de cette Ord. — V. également Ord. n° 2020-315 du 25 mars 2020 relative aux conditions financières de résolution de certains contrats de voyages touristiques et de séjours en cas de circonstances exceptionnelles et inévitables ou de force majeure et Ord. n° 2020-538 du 7 mai 2020 relative aux conditions financières de résolution de certains contrats en cas de force majeure dans les secteurs de la culture et du sport, App., v^o Mesures d'urgence sanitaire – Covid-19.

Art. 1218 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur.

Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1. — *Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9^o, ss. art. 1386-1 nouv.*

Comp. C. civ., art. 1148^o anc. (force majeure), 1184^o anc. (résolution).

Sur les conséquences de l'état d'urgence sanitaire lié au covid-19 sur certains contrats de tourisme, V. Ord. n° 2020-315 du 25 mars 2020 relative aux conditions financières de résolution de certains contrats de voyages touristiques et de séjours en cas de circonstances exceptionnelles et inévitables ou de force majeure et Ord. n° 2020-538 du 7 mai 2020 relative aux conditions financières de résolution de certains contrats en cas de force majeure dans les secteurs de la culture et du sport, App., v^o Mesures d'urgence sanitaire – Covid-19.

SOUS-SECTION 1 L'EXCEPTION D'INEXÉCUTION

(Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

Art. 1219 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

Une partie peut refuser d'exécuter son obligation, alors même que celle-ci est exigible, si l'autre n'exécute pas la sienne et si cette inexécution est suffisamment grave. — *Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9^o, ss. art. 1386-1 nouveau.*

Art. 1220 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

Une partie peut suspendre l'exécution de son obligation dès lors qu'il est manifeste

que son cocontractant ne s'exécutera pas à l'échéance et que les conséquences de cette inexécution sont suffisamment graves pour elle. Cette suspension doit être notifiée dans les meilleurs délais. — *Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9*, ss. *art. 1386-1 nouveau*.

SOUS-SECTION 2 L'EXÉCUTION FORCÉE EN NATURE

(Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

Art. 1221 *(Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)*

Le créancier d'une obligation peut, après mise en demeure, en poursuivre l'exécution en nature sauf si cette exécution est impossible ou s'il existe une disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur (*L. n° 2018-287 du 20 avr. 2018, art. 10*) «de bonne foi» et son intérêt pour le créancier. — *Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9*, ss. *art. 1386-1 nouveau*.

Les modifications apportées par la L. n° 2018-287 du 20 avr. 2018 à l'art. 1221 ont un caractère interprétatif (L. préc., en vigueur le 1^{er} oct. 2018, art. 16-I). — Sur les conséquences du caractère interprétatif d'une modification législative, V. L. préc. , ss. *art. 1386-1 nouveau. Comp. C. civ., art. 1142* anc., *1184* anc.

Art. 1222 *(Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)*

Après mise en demeure, le créancier peut aussi, dans un délai et à un coût raisonnables, faire exécuter lui-même l'obligation ou, sur autorisation préalable du juge, détruire ce qui a été fait en violation de celle-ci. Il peut demander au débiteur le remboursement des sommes engagées à cette fin.

Il peut aussi demander en justice que le débiteur avance les sommes nécessaires à cette exécution ou à cette destruction. — *Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9*, ss. *art. 1386-1 nouveau*.

Comp. C. civ., art. 1143 anc. et *1144* anc.

SOUS-SECTION 3 LA RÉDUCTION DU PRIX

(Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

Art. 1223 *(L. n° 2018-287 du 20 avr. 2018, art. 10, en vigueur le 1^{er} oct. 2018)*

En cas d'exécution imparfaite de la prestation, le créancier peut, après mise en demeure et s'il n'a pas encore payé tout ou partie de la prestation, notifier dans les

meilleurs délais au débiteur sa décision d'en réduire de manière proportionnelle le prix. L'acceptation par le débiteur de la décision de réduction de prix du créancier doit être rédigée par écrit.

Si le créancier a déjà payé, à défaut d'accord entre les parties, il peut demander au juge la réduction de prix.

L'art. 1223, dans sa rédaction résultant de la L. n° 2018-287 du 20 avr. 2018, est applicable aux actes juridiques conclus ou établis à compter du 1^{er} oct. 2018 (L. préc., art. 16).

Ancien art. 1223 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) *Le créancier peut, après mise en demeure, accepter une exécution imparfaite du contrat et solliciter une réduction proportionnelle du prix.*

S'il n'a pas encore payé, le créancier notifie sa décision de réduire le prix dans les meilleurs délais. — Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1 nouveau.

Sur la rédaction de l'art. 1223 issue de la L. n° 2018-287 du 20 avr. 2018, V. art. 1223, ci-dessus.

Comp. C. civ., art. 1617, 1644 et 1619 (vente).

SOUS-SECTION 4 LA RÉSOLUTION

(Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

Art. 1224 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

La résolution résulte soit de l'application d'une clause résolutoire soit, en cas d'inexécution suffisamment grave, d'une notification du créancier au débiteur ou d'une décision de justice. — *Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1 nouveau.*

Art. 1225 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

La clause résolutoire précise les engagements dont l'inexécution entraînera la résolution du contrat.

La résolution est subordonnée à une mise en demeure infructueuse, s'il n'a pas été convenu que celle-ci résulterait du seul fait de l'inexécution. La mise en demeure ne produit effet que si elle mentionne expressément la clause résolutoire. — *Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1 nouveau.*

Comp. C. civ., art. 1184 anc.

Art. 1226 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

Le créancier peut, à ses risques et périls, résoudre le contrat par voie de notification. Sauf urgence, il doit préalablement mettre en demeure le débiteur défaillant de satisfaire à son engagement dans un délai raisonnable.

La mise en demeure mentionne expressément qu'à défaut pour le débiteur de satisfaire à son obligation, le créancier sera en droit de résoudre le contrat.

Lorsque l'inexécution persiste, le créancier notifie au débiteur la résolution du contrat et les raisons qui la motivent.

Le débiteur peut à tout moment saisir le juge pour contester la résolution. Le créancier doit alors prouver la gravité de l'inexécution. — *Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9*, ss. art. 1386-1 nouveau.

Art. 1227 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

La résolution peut, en toute hypothèse, être demandée en justice. — *Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9*, ss. art. 1386-1 nouveau.

Art. 1228 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

Le juge peut, selon les circonstances, constater ou prononcer la résolution ou ordonner l'exécution du contrat, en accordant éventuellement un délai au débiteur, ou allouer seulement des dommages et intérêts. — *Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9*, ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1184 anc.

Art. 1229 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

La résolution met fin au contrat.

La résolution prend effet, selon les cas, soit dans les conditions prévues par la clause résolutoire, soit à la date de la réception par le débiteur de la notification faite par le créancier, soit à la date fixée par le juge ou, à défaut, au jour de l'assignation en justice.

Lorsque les prestations échangées ne pouvaient trouver leur utilité que par l'exécution complète du contrat résolu, les parties doivent restituer l'intégralité de ce qu'elles se sont procuré l'une à l'autre. Lorsque les prestations échangées ont trouvé leur utilité au fur et à mesure de l'exécution réciproque du contrat, il n'y a pas lieu à restitution pour la période antérieure à la dernière prestation n'ayant pas reçu sa contrepartie; dans ce cas, la résolution est qualifiée de résiliation.

Les restitutions ont lieu dans les conditions prévues aux articles 1352 à 1352-9. — *Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9*, ss. art. 1386-1 nouveau.

Sur les conséquences du covid-19 sur la résolution de certains contrats, V. ndlr ss. art. 1218.

Art. 1230 (*Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016*)
La résolution n'affecte ni les clauses relatives au règlement des différends, ni celles destinées à produire effet même en cas de résolution, telles les clauses de confidentialité et de non-concurrence. — *Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9*, ss. art. 1386-1 nouveau.

SOUS-SECTION 5 LA RÉPARATION DU PRÉJUDICE RÉSULTANT DE L'INEXÉCUTION DU CONTRAT

(*Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016*)

Art. 1231 (*Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016*)
A moins que l'inexécution soit définitive, les dommages et intérêts ne sont dus que si le débiteur a préalablement été mis en demeure de s'exécuter dans un délai raisonnable. — *Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9*, ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1146 anc.

Art. 1231-1 (*Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016*) Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, s'il ne justifie pas que l'exécution a été empêchée par la force majeure. — *Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9*, ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1147 anc.

Art. 1231-2 (*Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016*) Les dommages et intérêts dus au créancier sont, en général, de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé, sauf les exceptions et modifications ci-après. — *Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9*, ss. art. 1386-1 nouveau.

Art. 1231-3 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Le débiteur n'est tenu que des dommages et intérêts qui ont été prévus ou qui pouvaient être prévus lors de la conclusion du contrat, sauf lorsque l'inexécution est due à une faute lourde ou dolosive. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 ¶, ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1150 ¶ anc.

Sur les informations à fournir au consommateur avant toute vente de biens ou fourniture de services, V. C. consom., art. L. 111-1 s. ¶, ss. C. civ., art. 1602. — **C. consom.**

Sur la qualification de faute inexcusable du voiturier ou du commissionnaire de transport, V. C. com., art. L. 133-8 ¶. — **C. com.**

Sur divers cas de limitation légale de responsabilité, V. art. 1953 ¶ et 1954 ¶ (hôteliers). — ... C. transp., art. L. 5422-13 s. ¶ (transports maritimes), L. 6422-1 ¶ et L. 6421-4 ¶ (transports aériens). — ... CPCE, art. L. 7 à L. 9, issus de la L. n° 2005-516 du 20 mai 2005, art. 19 (JO 21 mai), et art. R. 2-1 à R. 2-5, issus du Décr. n° 2006-1020 du 11 août 2006 (JO 17 août) (services postaux). — ... CSP, art. L. 1113-2 ¶ et L. 1113-3 ¶ (objets déposés dans les établissements de santé et de retraite). — **CSP.**

Art. 1231-4 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Dans le cas même où l'inexécution du contrat résulte d'une faute lourde ou dolosive, les dommages et intérêts ne comprennent que ce qui est une suite immédiate et directe de l'inexécution. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 ¶, ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1151 ¶ anc.

Art. 1231-5 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Lorsque le contrat stipule que celui qui manquera de l'exécuter paiera une certaine somme à titre de dommages et intérêts, il ne peut être alloué à l'autre partie une somme plus forte ni moindre.

Néanmoins, le juge peut, même d'office, modérer ou augmenter la pénalité ainsi convenue si elle est manifestement excessive ou dérisoire.

Lorsque l'engagement a été exécuté en partie, la pénalité convenue peut être diminuée par le juge, même d'office, à proportion de l'intérêt que l'exécution partielle a procuré au créancier, sans préjudice de l'application de l'alinéa précédent.


Toute stipulation contraire aux deux alinéas précédents est réputée non écrite.


Sauf inexécution définitive, la pénalité n'est encourue que lorsque le débiteur est mis en demeure. — *Dispositions transitoires*, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 ¶, ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1152  anc. et 1226  anc. s.

Art. 1231-6 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Les dommages et intérêts dus à raison du retard dans le paiement d'une obligation de somme d'argent consistent dans l'intérêt au taux légal, à compter de la mise en demeure.


Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte.

Le créancier auquel son débiteur en retard a causé, par sa mauvaise foi, un préjudice indépendant de ce retard, peut obtenir des dommages et intérêts distincts de l'intérêt moratoire. — *Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.*

Comp. C. civ., art. 1153  anc.

V. ss. art. 1907, C. mon. fin., art. L. 313-2 et L. 313-3  relatifs au taux de l'intérêt légal.

Art. 1231-7 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) En toute matière, la condamnation à une indemnité emporte intérêts au taux légal même en l'absence de demande ou de disposition spéciale du jugement. Sauf disposition contraire de la loi, ces intérêts courent à compter du prononcé du jugement à moins que le juge n'en décide autrement.

En cas de confirmation pure et simple par le juge d'appel d'une décision allouant une indemnité en réparation d'un dommage, celle-ci porte de plein droit intérêt au taux légal à compter du jugement de première instance. Dans les autres cas, l'indemnité allouée en appel porte intérêt à compter de la décision d'appel. Le juge d'appel peut toujours déroger aux dispositions du présent alinéa. — *Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9 , ss. art. 1386-1 nouveau.*

Art. 1232 à 1239 Réservés.

SOUS-TITRE II LA RESPONSABILITÉ EXTRA CONTRACTUELLE

(Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

CHAPITRE PREMIER LA RESPONSABILITÉ

EXTRACONTRACTUELLE EN GÉNÉRAL

(Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

Les art. 1240 à 1244 nouv. reprennent à l'identique les art. 1382¹ à 1386¹ anc.

Art. 1240 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. — *Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9¹, ss. art. 1386-1 nouveau.*

L'art. 1240 nouv. reprend à l'identique l'art. 1382¹ anc.

Sur la responsabilité du fait des pratiques anticoncurrentielles, V. C. com., art. L. 481-1 s.¹ — C. com.

Art. 1241 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence. — *Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9¹, ss. art. 1386-1 nouveau.*

L'art. 1241 nouv. reprend à l'identique l'art. 1383¹ anc.

Art. 1242 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

Toutefois, celui qui détient, à un titre quelconque, tout ou partie de l'immeuble ou des biens mobiliers dans lesquels un incendie a pris naissance ne sera responsable, vis-à-vis des tiers, des dommages causés par cet incendie que s'il est prouvé qu'il doit être attribué à sa faute ou à la faute des personnes dont il est responsable.

Cette disposition ne s'applique pas aux rapports entre propriétaires et locataires, qui demeurent régis par les articles 1733¹ et 1734¹ du code civil.


Le père et la mère, en tant qu'ils exercent l'autorité parentale, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux.

Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés;

Les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.


La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère et les artisans ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.


En ce qui concerne les instituteurs, les fautes, imprudences ou négligences invoquées contre eux comme ayant causé le fait dommageable, devront être prouvées, conformément au droit commun, par le demandeur, à l'instance. — *Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9*, ss. *art. 1386-1 nouveau.*


L'art. 1242 nouv. reprend à l'identique l'art. 1384  *anc.*


La responsabilité des parents d'un mineur âgé de seize ans révolus nommé directeur ou codirecteur d'une publication réalisée bénévolement ne peut être engagée, sur le fondement de l'art. 1242, que si celui-ci a commis un fait de nature à engager sa propre responsabilité civile dans les conditions prévues par la L. du 29 juill. 1881 sur la liberté de la presse (L. préc., art. 6; L. n° 82-652 du 29 juill. 1982, art. 93-2).


Art. 1243 (*Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016*)

Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé. — *Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9*  *, ss. art. 1386-1 nouveau.*


L'art. 1243 nouv. reprend à l'identique l'art. 1385  *anc.*


Sur la garde des animaux domestiques et sauvages apprivoisés ou tenus en captivité, V. C. rur., livre II, art. L. 211-1 à L. 211-27  *, L. 212-1, L. 212-2, L. 215-1 à L. 215-4. — C. rur.*

Sur l'indemnisation des dégâts de gibier, V. C. envir., art. L. 426-1 à L. 426-8  *. — C. envir.*

Sur la destruction des animaux nuisibles, V. C. envir., préc., art. L. 427-1 à L. 427-10  *. — C. envir.*

Art. 1244 (*Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016*)

Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par une suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction. — *Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9*  *, ss. art. 1386-1 nouveau.*

L'art. 1244 nouv. reprend à l'identique l'art. 1386  *anc.*

CHAPITRE II LA RESPONSABILITÉ DU FAIT DES PRODUITS DÉFECTUEUX

(Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

Les art. 1245 à 1245-17 nouv. reprennent les art. 1386-1 à 1386-18 anc.

V. Dir. (CE) n° 85/374 du Conseil du 25 juill. 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux. — C. consom.

Art. 1245 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

Le producteur est responsable du dommage causé par un défaut de son produit, qu'il soit ou non lié par un contrat avec la victime. — *Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9*, ss. art. 1386-1 nouveau.

L'art. 1245 nouv. reprend à l'identique l'art. 1386-1 anc.

Art. 1245-1 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à la réparation du dommage qui résulte d'une atteinte à la personne.

Elles s'appliquent également à la réparation du dommage supérieur à un montant déterminé par décret, qui résulte d'une atteinte à un bien autre que le produit défectueux lui-même. — *Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9*, ss. art. 1386-1 nouv.

L'art. 1245-1 nouv. reprend à l'identique l'art. 1386-2 anc.

Art. 1245-2 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Est un produit tout bien meuble, même s'il est incorporé dans un immeuble, y compris les produits du sol, de l'élevage, de la chasse et de la pêche. L'électricité est considérée comme un produit. — *Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9*, ss. art. 1386-1 nouv.

L'art. 1245-2 nouv. reprend à l'identique l'art. 1386-3 anc.

Art. 1245-3 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Un produit est défectueux au sens du présent chapitre lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre.

Dans l'appréciation de la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre, il doit être tenu compte de toutes les circonstances et notamment de la présentation du produit, de l'usage qui peut en être raisonnablement attendu et du moment de sa mise en circulation.

Un produit ne peut être considéré comme défectueux par le seul fait qu'un autre, plus perfectionné, a été mis postérieurement en circulation. — *Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9*, ss. *art. 1386-1 nouveau*.

L'art. 1245-3 nouv. reprend à l'identique l'art. 1386-4 anc.

Art. 1245-4 (*Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016*) Un produit est mis en circulation lorsque le producteur s'en est dessaisi volontairement.

Un produit ne fait l'objet que d'une seule mise en circulation. — *Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9*, ss. *art. 1386-1 nouv.*

L'art. 1245-4 nouv. reprend à l'identique l'art. 1386-5 anc.

Art. 1245-5 (*Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016*) Est producteur, lorsqu'il agit à titre professionnel, le fabricant d'un produit fini, le producteur d'une matière première, le fabricant d'une partie composante.

Est assimilée à un producteur pour l'application du présent chapitre toute personne agissant à titre professionnel:

1° Qui se présente comme producteur en apposant sur le produit son nom, sa marque ou un autre signe distinctif;

2° Qui importe un produit dans la Communauté européenne en vue d'une vente, d'une location, avec ou sans promesse de vente, ou de toute autre forme de distribution.

Ne sont pas considérées comme producteurs, au sens du présent chapitre, les personnes dont la responsabilité peut être recherchée sur le fondement des articles 1792 à 1792-6 et 1646-1. — *Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9*, ss. *art. 1386-1 nouv.*

L'art. 1245-5 nouv. reprend à l'identique l'art. 1386-6 anc., *excepté les dispositions issues de la L. n° 2016-138 du 11 févr. 2016, art. 2.*

Art. 1245-6 (*Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016*) Si le producteur ne peut être identifié, le vendeur, le loueur, à l'exception du crédit-bailleur ou du loueur assimilable au crédit-bailleur, ou tout autre fournisseur professionnel, est responsable du défaut de sécurité du produit, dans les mêmes conditions que le producteur, à moins qu'il ne désigne son propre fournisseur ou le producteur, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la demande de la victime lui a été notifiée.

Le recours du fournisseur contre le producteur obéit aux mêmes règles que la demande émanant de la victime directe du défaut. Toutefois, il doit agir dans l'année suivant la date de sa citation en justice. — *Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9*, ss. *art. 1386-1* nouv.

L'art. 1245-6 nouv. reprend à l'identique *l'art. 1386-7* anc.

Art. 1245-7 (*Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016*) En cas de dommage causé par le défaut d'un produit incorporé dans un autre, le producteur de la partie composante et celui qui a réalisé l'incorporation sont solidairement responsables. — *Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9*, ss. *art. 1386-1* nouveau.

L'art. 1245-7 nouv. reprend à l'identique *l'art. 1386-8* anc.

Art. 1245-8 (*Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016*) Le demandeur doit prouver le dommage, le défaut et le lien de causalité entre le défaut et le dommage. — *Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9*, ss. *art. 1386-1* nouveau.

L'art. 1245-8 nouv. reprend à l'identique *l'art. 1386-9* anc.

Art. 1245-9 (*Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016*) Le producteur peut être responsable du défaut alors même que le produit a été fabriqué dans le respect des règles de l'art ou de normes existantes ou qu'il a fait l'objet d'une autorisation administrative. — *Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9*, ss. *art. 1386-1* nouveau.

L'art. 1245-9 nouv. reprend à l'identique *l'art. 1386-10* anc.

Art. 1245-10 (*Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016*) Le producteur est responsable de plein droit à moins qu'il ne prouve:

1° Qu'il n'avait pas mis le produit en circulation;

2° Que, compte tenu des circonstances, il y a lieu d'estimer que le défaut ayant causé le dommage n'existait pas au moment où le produit a été mis en circulation par lui ou que ce défaut est né postérieurement;

3° Que le produit n'a pas été destiné à la vente ou à toute autre forme de distribution;

4° Que l'état des connaissances scientifiques et techniques, au moment où il a mis le produit en circulation, n'a pas permis de déceler l'existence du défaut;

5° Ou que le défaut est dû à la conformité du produit avec des règles impératives d'ordre législatif ou réglementaire.

Le producteur de la partie composante n'est pas non plus responsable s'il établit que le défaut est imputable à la conception du produit dans lequel cette partie a été incorporée ou aux instructions données par le producteur de ce produit. — *Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9*, ss. *art. 1386-1 nouveau*.

L'art. 1245-10 nouv. reprend à l'identique l'art. 1386-11 anc.

Art. 1245-11 (*Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016*) Le producteur ne peut invoquer la cause d'exonération prévue au 4° de l'article 1245-10 lorsque le dommage a été causé par un élément du corps humain ou par les produits issus de celui-ci. — *Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9*, ss. *art. 1386-1 nouveau*.

L'art. 1245-11 nouv. reprend à l'identique l'art. 1386-12 anc.

Art. 1245-12 (*Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016*) La responsabilité du producteur peut être réduite ou supprimée, compte tenu de toutes les circonstances, lorsque le dommage est causé conjointement par un défaut du produit et par la faute de la victime ou d'une personne dont la victime est responsable. — *Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9*, ss. *art. 1386-1 nouveau*.

L'art. 1245-12 nouv. reprend à l'identique l'art. 1386-13 anc.

Art. 1245-13 (*Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016*) La responsabilité du producteur envers la victime n'est pas réduite par le fait d'un tiers ayant concouru à la réalisation du dommage. — *Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9*, ss. *art. 1386-1 nouveau*.

L'art. 1245-13 nouv. reprend à l'identique l'art. 1386-14 anc.

Art. 1245-14 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Les clauses qui visent à écarter ou à limiter la responsabilité du fait des produits défectueux sont interdites et réputées non écrites.

Toutefois, pour les dommages causés aux biens qui ne sont pas utilisés par la victime principalement pour son usage ou sa consommation privée, les clauses stipulées entre professionnels sont valables. — *Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9*, ss. art. 1386-1 nouveau.

L'art. 1245-14 nouv. reprend à l'identique l'art. 1386-15 anc.

Art. 1245-15 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Sauf faute du producteur, la responsabilité de celui-ci, fondée sur les dispositions du présent chapitre, est éteinte dix ans après la mise en circulation du produit même qui a causé le dommage à moins que, durant cette période, la victime n'ait engagé une action en justice. — *Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9*, ss. art. 1386-1 nouveau.

L'art. 1245-15 nouv. reprend à l'identique l'art. 1386-16 anc.

Art. 1245-16 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) L'action en réparation fondée sur les dispositions du présent chapitre se prescrit dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le demandeur a eu ou aurait dû avoir connaissance du dommage, du défaut et de l'identité du producteur. — *Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9*, ss. art. 1386-1 nouveau.

L'art. 1245-16 nouv. reprend à l'identique l'art. 1386-17 anc.

Art. 1245-17 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Les dispositions du présent chapitre ne portent pas atteinte aux droits dont la victime d'un dommage peut se prévaloir au titre du droit de la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle ou au titre d'un régime spécial de responsabilité.

Le producteur reste responsable des conséquences de sa faute et de celle des personnes dont il répond. — *Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9*, ss. art. 1386-1 nouveau.

L'art. 1245-17 nouv. reprend à l'identique l'art. 1386-18 anc.

CHAPITRE III LA RÉPARATION DU PRÉJUDICE

ÉCOLOGIQUE

(L. n° 2016-1087 du 8 août 2016, art. 4-VI)

Les art. 1246 à 1252 sont applicables à la réparation des préjudices dont le fait générateur est antérieur au 1^{er} oct. 2016. Ils ne sont pas applicables aux préjudices ayant donné lieu à une action en justice introduite avant cette date (L. n° 2016-1087 du 8 août 2016, art. 4-VIII). Les mêmes art. sont applicables dans les îles Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises (L. préc., art. 4-IX).

Art. 1246 *(L. n° 2016-1087 du 8 août 2016, art. 4-VI)* Toute personne responsable d'un préjudice écologique est tenue de le réparer.

Art. 1247 *(L. n° 2016-1087 du 8 août 2016, art. 4-VI)* Est réparable, dans les conditions prévues au présent titre, le préjudice écologique consistant en une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement.

Art. 1248 *(L. n° 2016-1087 du 8 août 2016, art. 4-VI)* L'action en réparation du préjudice écologique est ouverte à toute personne ayant qualité et intérêt à agir, telle que l'État, l' *(L. n° 2019-773 du 24 juill. 2019, art. 21, , en vigueur le 1^{er} janv. 2020)* «Office français de la biodiversité [*ancienne rédaction: l'Agence française pour la biodiversité*] », les collectivités territoriales et leurs groupements dont le territoire est concerné, ainsi que les établissements publics et les associations agréées ou créées depuis au moins cinq ans à la date d'introduction de l'instance qui ont pour objet la protection de la nature et la défense de l'environnement.

Art. 1249 *(L. n° 2016-1087 du 8 août 2016, art. 4-VI)* La réparation du préjudice écologique s'effectue par priorité en nature.

En cas d'impossibilité de droit ou de fait ou d'insuffisance des mesures de réparation, le juge condamne le responsable à verser des dommages et intérêts, affectés à la réparation de l'environnement, au demandeur ou, si celui-ci ne peut prendre les mesures utiles à cette fin, à l'État.

L'évaluation du préjudice tient compte, le cas échéant, des mesures de réparation déjà intervenues, en particulier dans le cadre de la mise en œuvre du titre VI du livre I^{er} du code de l'environnement.

Art. 1250 (L. n° 2016-1087 du 8 août 2016, art. 4-VI) En cas d'astreinte, celle-ci est liquidée par le juge au profit du demandeur, qui l'affecte à la réparation de l'environnement ou, si le demandeur ne peut prendre les mesures utiles à cette fin, au profit de l'État, qui l'affecte à cette même fin.

Le juge se réserve le pouvoir de la liquider.

Art. 1251 (L. n° 2016-1087 du 8 août 2016, art. 4-VI) Les dépenses exposées pour prévenir la réalisation imminente d'un dommage, pour éviter son aggravation ou pour en réduire les conséquences constituent un préjudice réparable.

Art. 1252 (L. n° 2016-1087 du 8 août 2016, art. 4-VI) Indépendamment de la réparation du préjudice écologique, le juge, saisi d'une demande en ce sens par une personne mentionnée à l'article 1248, peut prescrire les mesures raisonnables propres à prévenir ou faire cesser le dommage.

Art. 1253 à 1299 *Réservés.*

SOUS-TITRE III AUTRES SOURCES D'OBLIGATIONS

(Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

Art. 1300 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) Les quasi-contrats sont des faits purement volontaires dont il résulte un engagement de celui qui en profite sans y avoir droit, et parfois un engagement de leur auteur envers autrui.

Les quasi-contrats régis par le présent sous-titre sont la gestion d'affaire, le paiement de l'indu et l'enrichissement injustifié. — *Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9^o, ss. art. 1386-1 nouveau.*

Comp. C. civ., art. 1371^o anc.

CHAPITRE PREMIER LA GESTION D'AFFAIRES

(Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

Art. 1301 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

Celui qui, sans y être tenu, gère sciemment et utilement l'affaire d'autrui, à l'insu ou sans opposition du maître de cette affaire, est soumis, dans l'accomplissement des actes juridiques et matériels de sa gestion, à toutes les obligations d'un mandataire. — *Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9*, ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1372 anc.

Art. 1301-1 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

Il est tenu d'apporter à la gestion de l'affaire tous les soins d'une personne raisonnable; il doit poursuivre la gestion jusqu'à ce que le maître de l'affaire ou son successeur soit en mesure d'y pourvoir.

Le juge peut, selon les circonstances, modérer l'indemnité due au maître de l'affaire en raison des fautes ou de la négligence du gérant. — *Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9*, ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1373 anc. et 1374 anc.

Art. 1301-2 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

Celui dont l'affaire a été utilement gérée doit remplir les engagements contractés dans son intérêt par le gérant.

Il rembourse au gérant les dépenses faites dans son intérêt et l'indemnise des dommages qu'il a subis en raison de sa gestion.

Les sommes avancées par le gérant portent intérêt du jour du paiement. — *Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9*, ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1375 anc.

Art. 1301-3 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

La ratification de la gestion par le maître vaut mandat. — *Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9*, ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. C. civ., art. 1372 anc.

Art. 1301-4 (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016)

L'intérêt personnel du gérant à se charger de l'affaire d'autrui n'exclut pas l'application des règles de la gestion d'affaires.

Dans ce cas, la charge des engagements, des dépenses et des dommages se répartit à proportion des intérêts de chacun dans l'affaire commune. — *Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9*, ss. *art. 1386-1 nouveau*.

Comp. C. civ., art. 1372 anc.

Art. 1301-5 (*Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016*) Si l'action du gérant ne répond pas aux conditions de la gestion d'affaires mais profite néanmoins au maître de cette affaire, celui-ci doit indemniser le gérant selon les règles de l'enrichissement injustifié. — *Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9*, ss. *art. 1386-1 nouveau*.

CHAPITRE II LE PAIEMENT DE L'INDU

(*Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016*)

Art. 1302 (*Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016*) Tout paiement suppose une dette; ce qui a été reçu sans être dû est sujet à restitution. La restitution n'est pas admise à l'égard des obligations naturelles qui ont été volontairement acquittées. — *Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9*, ss. *art. 1386-1 nouveau*.

Comp. C. civ., art. 1235 anc.

Art. 1302-1 (*Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016*) Celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû doit le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu. — *Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9*, ss. *art. 1386-1 nouveau*.

Comp. C. civ., art. 1376 anc.

Art. 1302-2 (*Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016*) Celui qui par erreur ou sous la contrainte a acquitté la dette d'autrui peut agir en restitution contre le créancier. Néanmoins ce droit cesse dans le cas où le créancier, par suite du paiement, a détruit son titre ou abandonné les sûretés qui garantissaient sa créance.

La restitution peut aussi être demandée à celui dont la dette a été acquittée par erreur. — *Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9*, ss. *art. 1386-1 nouveau.*

Comp. C. civ., art. 1377 anc.

Art. 1302-3 (*Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016*) La restitution est soumise aux règles fixées aux articles 1352 à 1352-9.

Elle peut être réduite si le paiement procède d'une faute. — *Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9*, ss. *art. 1386-1 nouveau.*

Comp. C. civ., art. 1378 s. anc.

CHAPITRE III L'ENRICHISSEMENT INJUSTIFIÉ

(*Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016*)

Art. 1303 (*Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016*) En dehors des cas de gestion d'affaires et de paiement de l'indu, celui qui bénéficie d'un enrichissement injustifié au détriment d'autrui doit, à celui qui s'en trouve appauvri, une indemnité égale à la moindre des deux valeurs de l'enrichissement et de l'appauvrissement. — *Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9*, ss. *art. 1386-1 nouveau.*

Comp. notes ss. *art. 1371 anc.*

Art. 1303-1 (*Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016*) L'enrichissement est injustifié lorsqu'il ne procède ni de l'accomplissement d'une obligation par l'appauvri ni de son intention libérale. — *Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9*, ss. *art. 1386-1 nouveau.*

Comp. notes ss. *art. 1371 anc.*

Art. 1303-2 (*Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016*) Il n'y a pas lieu à indemnisation si l'appauvrissement procède d'un acte accompli par l'appauvri en vue d'un profit personnel.

L'indemnisation peut être modérée par le juge si l'appauvrissement procède d'une faute de l'appauvri. — *Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9*, ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. notes ss. art. 1371 anc.

Art. 1303-3 (*Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016*) L'appauvri n'a pas d'action sur ce fondement lorsqu'une autre action lui est ouverte ou se heurte à un obstacle de droit, tel que la prescription. — *Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9*, ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. notes ss. art. 1371 anc.

Art. 1303-4 (*Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} oct. 2016*) L'appauvrissement constaté au jour de la dépense, et l'enrichissement tel qu'il subsiste au jour de la demande, sont évalués au jour du jugement. En cas de mauvaise foi de l'enrichi, l'indemnité due est égale à la plus forte de ces deux valeurs. — *Dispositions transitoires, V. Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9*, ss. art. 1386-1 nouveau.

Comp. notes ss. art. 1371 anc.